

REGLEMENT INTERIEUR DE RESTAURATION SCOLAIRE

- Annexe à la délibération n°080-2018 du 25 octobre 2018 -

Préambule

Article 1 : Le service de restauration scolaire est un service rendu aux familles par la commune et ne revêt en aucun cas un caractère obligatoire.

Article 2 : Il accueille les enfants scolarisés des écoles publiques de la commune, pendant l'année scolaire, à l'exclusion des périodes de vacances.

Article 3 : Il reçoit les enfants à partir de leur troisième année.

Les enfants atteints d'un handicap peuvent être accueillis dès lors que celui-ci est compatible avec la vie en collectivité et fait l'objet d'un projet d'accueil individualisé.

CHAPITRE 1 – INSCRIPTIONS ET RESERVATIONS

Article 4 : L'inscription préalable au service de restauration scolaire est obligatoire et liée à l'inscription scolaire. Elle s'effectue auprès du service Accueil de l'Hôtel de Ville au plus tard une semaine avant la rentrée scolaire, ou dès l'admission scolaire en cours d'année, le cas échéant.

Article 5 : L'inscription est annuelle, pour la durée de l'année scolaire.

Elle est modifiable mensuellement et hebdomadairement.

Article 6 : Le dossier de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- 1 fiche d'identité
- Le planning d'accueil hebdomadaire de l'enfant
- 1 talon-réponse portant approbation du présent règlement du service restauration scolaire
- 1 attestation d'assurance responsabilité civile
- 1 projet d'accueil individualisé, le cas échéant
- Le souhait de remplacement de la viande pour des considérations culturelles

Tout changement dans les renseignements figurant au dossier de l'enfant doit être signalé au service de Restauration dans les plus brefs délais.

CANTINE SCOLAIRE - 32 bis rue de l'Eglise - 04.66.20.64-47 - cantine.jsv@orange.fr

Article 7 : L'inscription s'accompagne d'une réservation des repas.

La réservation est annuelle, mensuelle, ou hebdomadaire.

Article 8 : Toute modification de réservation, pour quelque raison que ce soit à l'initiative des parents, doit être signalée par tous moyens au service de Restauration au plus tard le jeudi 11h pour la semaine suivante.

Les demandes quotidiennes d'annulation de réservation ne seront acceptées que pour raison médicale ; à défaut le prix du repas sera dû.

Les modifications sont portées en marge du planning d'accueil hebdomadaire de l'enfant, par le Service de Restauration.

Article 9 : Les modifications non signalées, ou signalées hors délai (une semaine), feront l'objet :

- En cas de repas non pris : du maintien de la facturation au prix normal du repas
- En cas de réservation supplémentaire : de la facturation du repas au prix majoré (tel que défini à l'article 12 du présent règlement)

Article 10 : Les modifications consécutives non signalées au bout d'une semaine donneront lieu à une mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception ou notifiée par la voie administrative. Sans régularisation sous 48 heures à réception de cette mise en demeure, l'enfant sera exclu du service de Restauration jusqu'à la régularisation.

Article 11 : En cas de départ définitif de l'enfant, les parents doivent immédiatement en informer le service de Restauration. A défaut, les dispositions de l'article 16 s'appliquent jusqu'au signalement des parents.

CHAPITRE 2 - FACTURATION

Article 12 : Le prix des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Deux tarifs sont définis :

- Le prix « normal » correspondant à la prestation du service de restauration scolaire
- Le prix « majoré » correspondant au coût réel du service, appliqué en cas d'inscription hors délai ou non signalée : le prix majoré est calculé à partir du prix normal du repas, auquel s'ajoutent les charges de fonctionnement du service (frais d'entretien des locaux, rémunération du personnel communal, frais divers de gestion)
- Le prix « PAI - panier repas » correspondant à une prestation de service réduite à la seule prise en charge de l'enfant, hors fourniture du repas, et à l'accueil périscolaire méridien, dès lors que l'obligation du panier-repas fourni par les parents est expressément mentionnée dans le projet d'accueil individualisé

Article 13 : Le paiement de la prestation de restauration scolaire est exigé mensuellement, après service rendu.

Article 14 : Une facture est émise par le Régisseur de recettes, chargé du recouvrement des créances, entre le 1er et le 5 du mois suivant ; elle est accompagnée de l'état mensuel des repas facturés.

Article 15 : Le paiement s'effectue :

- En espèces ou par chèque (libellé à l'ordre du Trésor Public) auprès du service Accueil de l'Hôtel de Ville, par remise directe ou par voie postale (pour les chèques uniquement), contre remise d'une quittance
- Sur internet, depuis le site officiel de la commune (jonquieres-st-vincent.com), vers un site sécurisé de télépaiement
- Par prélèvement automatique

Article 16 : Les parents sont tenus de s'acquitter du paiement, dès réception de la facture, et jusqu'au 30 du mois.

Sans réponse ni paiement au 30 du mois, le service Comptabilité émet un titre de recettes à l'encontre du créancier, et la Trésorerie de Beaucaire est autorisée à mettre en œuvre toutes les mesures légales de recouvrement : mise en demeure de payer, commandement, saisie. L'enfant est exclu du service de restauration jusqu'au règlement intégral des sommes dues.

Article 17 : En cas d'interruption exceptionnelle du service à l'initiative de la commune, et pour quelque raison que ce soit (grève du personnel de restauration, défaut d'approvisionnement, sécurité...) les repas non servis ne seront pas facturés.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 18 : Les repas sont confectionnés par un prestataire agréé et qualifié, sous contrat de partenariat avec la commune, contraint au respect des normes d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Article 19 : Le menu hebdomadaire est conforme aux recommandations du Groupe d'Etudes des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN) n°j-07 du 4 mai 2007.

Il comporte des denrées issues de l'agriculture biologique.

Article 20 : Le menu est affiché à l'entrée et dans l'enceinte du restaurant scolaire, à l'entrée des établissements scolaires, et sur le site internet de la commune.

Article 21 : Chaque matin, à 9h00, le service de Restauration édite la liste quotidienne des élèves demi-pensionnaires, par école et par classe.

Copie de cette liste est remise à chaque directeur et directrice d'établissement scolaire, pour l'appel de 12h00.

Article 22 : Le service de Restauration procède, à 9h00 chaque matin, à la commande du nombre exact de repas correspondant aux inscriptions quotidiennes, auprès du prestataire contractuel de la commune.

Article 23 : Les repas sont livrés au service de restauration scolaire, par le prestataire contractuel de la commune, selon la technique dite de « liaison froide ».

Article 24 : Les enfants demi-pensionnaires de l'école maternelle sont acheminés vers le service de Restauration par les animateurs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, à l'initiative de Monsieur le Directeur d'école.

Les enfants demi-pensionnaires des écoles élémentaires sont récupérés dans l'enceinte scolaire par les agents du service d'accueil périscolaire dès la fin du temps scolaire.

Article 25 : Deux temps distincts de restauration sont assurés, compte tenu de la fréquentation du service :

- Un premier service à partir de 11h50 pour les enfants de classes maternelles
- Un second service à partir de 12h20 pour les enfants de classes élémentaires

Par souci de répartition homogène des deux temps de restauration, des enfants de classes élémentaires pourront être admis au premier service, à l'initiative de Madame la Responsable du service de Restauration.

Article 26 : Dès la fin du repas, les enfants sont acheminés vers leurs établissements scolaires respectifs pour un temps d'accueil et d'animation périscolaires.

CHAPITRE 4 - DISCIPLINE

Article 27 : Durant le temps de restauration et d'accueil périscolaire méridien, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune et sont sous la surveillance du personnel communal et du prestataire contractuel de la commune.

Article 28 : Les agents des services de Restauration et d'accueil périscolaire veillent au bien-être physique, moral, psychologique et éducatif des enfants. Ils mettent en œuvre et respectent les mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 29 : Les enfants sont tenus de respecter l'autorité du personnel municipal et du prestataire contractuel de la commune.

Tout comportement de nature à porter atteinte à la quiétude et à la convivialité des repas, ou au respect dû tant au personnel communal qu'à l'ensemble des autres enfants, sera sanctionné d'un avertissement écrit adressé aux parents en lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de récidive, les parents seront avisés de l'exclusion de leur enfant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et pour une durée d'une semaine.

Article 30 : Au bout de deux exclusions, l'enfant sera définitivement radié du service en cas de nouvelle récidive, pour la durée totale de l'année scolaire.

CHAPITRE 5 - AFFECTIONS MEDICALES

Article 31 : En cas de signes pathologiques affectant manifestement la santé de l'enfant, le service de restauration scolaire en informe immédiatement les parents qui doivent venir récupérer leur enfant dans les plus brefs délais.

En cas d'empêchement ou de refus des parents, l'enfant reste accueilli dans la structure qui apprécie les mesures sanitaires à mettre éventuellement en œuvre.

Article 32 : En cas d'urgence médicale apparente, laissée à l'appréciation des agents du service, les mesures d'intervention et de transport qui s'imposent seront prises par le service qui en informe immédiatement les parents.

Article 33 : Aucun médicament, sous quelque forme que ce soit, et même sur présentation d'une ordonnance médicale, ne pourra être administré aux enfants par le personnel communal, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI).

Article 34 : En cas de pathologie certifiée, de régime alimentaire particulier, ou d'allergie alimentaire, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis en place et visé par les parents, le représentant de la commune, l'agent responsable du service, et le médecin PMI (pour la petite et moyenne section maternelle) ou le médecin scolaire (à partir de la grande section maternelle).

Dans le cadre du PAI, les parents seront autorisés à administrer eux-mêmes la médication à leurs enfants, sur le site de restauration.

Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER